

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

## AVIS AU PUBLIC

N° 270 MFB/SG/DGD.

Il est porté à la connaissance du public que dans le cadre de la prévention et la détection de la fraude commerciale en matière d'évaluation et conformément aux réglementations en vigueur, les factures attachées au Bordereau de Suivi de Cargaison (B.S.C) pour des opérations de dédouanement doivent comporter les indications suivantes :

- 1- Le nom ou la raison sociale, l'adresse exacte du vendeur (exportateur).
- 2- Le nom ou la raison sociale, l'adresse exacte et le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) de l'acheteur (importateur).
- 3- La date d'émission et le numéro chronologique et continu.
- 4- La désignation de la marchandise ou du produit permettant immédiatement son identification à des fins douanières, notamment pour le classement tarifaire selon le Système Harmonisé (SH).
- 5- La marque, la référence, l'origine et les caractéristiques de la marchandise ou du produit.
- 6- Le conditionnement (vrac, colis, fûts, balle,...)
- 7- La quantité détaillée (en vrac, dans un colis ou paquet ou balle,...), le prix unitaire en monnaie ayant un cours légal, le prix total des marchandises vendues.
- 8- Le montant total de la facture (en chiffres et en lettres)
- 9- Les termes de vente (Incoterm)
- 10- Le mode de paiement.
- 11- La signature du vendeur (exportateur).

Le non respect de ces dispositions entraîneront le rejet pur et simple des factures présentées et la non validation du BSC au niveau du Centre Technique BSC/GasyNet.

Par contre, les factures recevables sur la forme seront analysées sur le fond par l'Administration pour la détermination de la valeur taxable définitive.

Antananarivo, le 29 JUL 2008

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



VOILA RAZAFINDRAMIANDRA Ramiandrasoa

